

Avis

Avis

Loi sur les cours municipales
(L.R.Q. c. C-72.01)

Cour municipale de la MRC de Mékinac — Désignation d'un juge par intérim

CONCERNANT la désignation d'un juge par intérim de la cour municipale de la MRC de Mékinac : pour toute séance à compter du 2 juillet 2010, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre.

ATTENDU QUE le juge de la cour municipale de la MRC de Mékinac, monsieur Claude Trudel est décédé le 1^{er} avril 2010.

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la désignation d'un juge par intérim jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette Cour.

VU l'article 42 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q. c. C-72.01), tel qu'amendé par l'article 10 du chapitre 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chapitre 21 des lois de 2002.

Je, soussigné, juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales,

DÉSIGNE, par la présente, monsieur Jocelyn Crête, juge à la cour municipale de la Ville de Trois-Rivières, comme juge par intérim de la cour municipale de la MRC de Mékinac, conformément aux articles 42 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 10 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998 et l'article 13 du chapitre 21 des lois de 2002.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 2 juillet 2010 et le demeure jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette Cour.

Québec, le 30 avril 2010

*Juge en chef adjoint de la Cour du Québec,
responsable des cours municipales,*
ANDRÉ PERREAULT

53701

Avis

Loi sur les cours municipales
(L.R.Q. c. C-72.01)

Cour municipale de la Ville de La Tuque — Désignation d'un juge par intérim

CONCERNANT la désignation d'un juge par intérim de la cour municipale de la Ville de La Tuque : pour toute séance à compter du 2 juillet 2010, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre.

ATTENDU QUE le juge de la cour municipale de la Ville de La Tuque, monsieur Claude Trudel est décédé le 1^{er} avril 2010.

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la désignation d'un juge par intérim jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette Cour.

VU l'article 42 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q. c. C-72.01), tel qu'amendé par l'article 10 du chapitre 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chapitre 21 des lois de 2002.

Je, soussigné, juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales,

DÉSIGNE, par la présente, madame Frédérique Lalancette, juge aux cours municipales des villes de Chibougamau et St-Félicien, comme juge par intérim de la cour municipale de la Ville de La Tuque, conformément aux articles 42 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 10 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998 et l'article 13 du chapitre 21 des lois de 2002.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 2 juillet 2010 et le demeure jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette Cour.

Québec, le 30 avril 2010

*Juge en chef adjoint de la Cour du Québec,
responsable des cours municipales,*
ANDRÉ PERREAULT

53703